

Toulouse, le 12 février 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP115

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20231211-66 portant abrogation de l'arrêté n° A20220601-76 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la consultation de l'accord-cadre n°005AC2022 relative aux prestations d'ingénierie pour l'établissement de dossiers réglementaires ;

Considérant la nécessité de réaliser le dossier réglementaire relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Paulhac ;

décide

Article unique : de mettre en concurrence les titulaires de l'accord cadre n°005AC2022, en vue de la conclusion d'un marché subséquent visant à l'établissement du dossier réglementaire relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Paulhac.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président